Nomenclature nº 7.1

VILLE DE LOUDUN

OBJET:

Institution d'une sous-régie de recettes au Musée Théophraste Renaudot dans le cadre du fonctionnement des Sites patrimoniaux de la ville de Loudun.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN:

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la décision N° 2024.15 du 7.03.2024 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement des Sites Patrimoniaux de la Ville de Loudun,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 7/03/2025;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1:

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du Musée Théophraste Renaudot, dans le cadre du fonctionnement des Sites Patrimoniaux de la Ville de Loudun.

ARTICLE 2:

Cette sous-régie est installée au Musée Th. Renaudot, 2 petite rue du Jeu de Paume, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3:

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Visites guidées
- M Ateliers
- Produit de la boutique du musée
- Vente de cartes postales et catalogues

ARTICLE 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ≥ Numéraire
- Marcaire ou postal
- Carte bancaire
- 2 Paiement en ligne
- Pass Culture
- Virement

en contrepartie de la délivrance de tickets et/ou factures

.../...

Le Maire certifie sous s	i responsabilité l	le caractère es	récutoire de c	et acte et informe	que celui-ci pe	ut faire l'objet d	un recours pour ex	cès de
pouvoir devant le Trib	unal de Poitiers	dans un dél	ai de 2 mois	à compter de sa	a transmission	en Préfecture e	t de sa publication	etiou
notification.								

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 1 2 MARS 2024
Publié le . 1 2 MARS 2024
Notifié le :

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20240307-DEC2024-16-AR Date de télétransmission : 12/03/2024 Date de réception préfecture : 12/03/2024

ARTICLE 5:

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 6:

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7:

Le mandataire (sous-régisseur) est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 8:

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LOUDUN, le 7.03.2024

Le Maire,
Joel DAZAS

086030

Le Complete Public assignation

one

*